**RAPPEL DES PRINCIPES DE L’APPEL A PROJET**

**I / Objectif de l’appel à projets.**

Pour permettre aux entreprises du secteur touristique de mieux résister à la crise sanitaire, compte tenu des dispositifs déjà mis en place par l’Etat et la Collectivité de Corse, il apparaît nécessaire et indispensable de compléter l’éventail des outils avec de l’aide directe aux entreprises. C’est l’objectif de l’action « Accentuer le soutien à l’investissement et l’accompagnement des TPE-PME dans le secteur touristique », action qui est mise en œuvre par le présent appel à projets.

**II / Bénéficiaires.**

Les bénéficiaires de cet appel à projet sont :

- Des TPE des filières touristiques dont l’effectif est inférieur à 11 salariés (ETP) et dont le CA n’excède pas 1M€ HT ;

- Des PE des filières touristiques dont l’effectif est inférieur à 50 salariés (ETP) et dont le CA n’excède pas 8 M€ HT ;

- Des associations (loi 1901) relevant des filières touristiques.

Les bénéficiaires s’inscriront dans les secteurs d’activité figurant dans la liste ci-dessous (code NAF/APE) :

* 5510Z Hôtels et hébergements similaires,
* 5520Z Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée,
* 5530Z Terrains de camping et parc pour caravane ou véhicules de loisirs,
* 5610A Restauration traditionnelle,
* 7990Z Service de promotion touristique, dont guides touristiques,
* 7911Z Agences de voyage,
* 7912Z Voyagiste,
* 9319Z Activités des guides de montagne,
* 9321Z Activités des parcs d’attraction et parcs à thème,
* 9312Z Activités de club de sport (justifiant d’une d’activité touristique à

titre principal).

Sont exclues de l’appel à projet : les entreprises franchisées, les entreprises en difficulté au sens du droit de l’Union Européenne, les Sociétés Civiles Immobilières, les sociétés financières, les entreprises ayant moins de 3 ans d’activité.

**III / Nature des opérations subventionnables.**

Les dépenses éligibles concerneront :

• L’adaptation constante des TPE et petites PME aux nouveaux besoins, attentes et comportements des consommateurs,

• Le développement de nouveaux modes de commercialisation,

• Les actions de modernisation, innovantes, digitales, respectueuses de l’environnement, actions d’accessibilité et de sécurisation des locaux (portage individuel ou collectif),

• Les actions collectives de dynamisation et de valorisation des entreprises (dans le cadre d’un projet d’ensemble).

• Les frais de conseil et d’accompagnement, dans le cadre de dépenses d’investissement structurelles.

• Les dépenses d’investissement structurelles : études/ingénierie, achats de matériel professionnel et aménagements réalisés dans le cadre de la requalification, de la modernisation, de l’extension et de la montée en gamme des entreprises.

Le matériel d’occasion ainsi que les frais relatifs à du fonctionnement ne sont pas éligibles.

**IV / Critères de sélection des projets**

Les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont les suivants :

• La transition digitale, écologique et/ou énergétique dans le domaine du tourisme,

• Le retour sur investissement (prévisionnel à 3 ans),

• Le choix d’investissements pertinents en termes d’efficience économique du projet,

• La contribution à la sauvegarde ou à la création d’emplois.

La mobilisation des fonds se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, le règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 (dit « de minimis ») en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

**V / Modalités financières d’intervention**

Les projets seront financés sur la base d’un taux d’intervention de 50% et seront recevables à partir d’une dépense subventionnable de 5 000 € minimum et jusqu’à 120 000 € maximum (les frais de conseil et d’accompagnement seront, pour leur part, financés sur la base d’un taux d’intervention de 50 % avec un plafond d’aide de 10 000€).

Le taux d’intervention pourra être modulé en fonction des niveaux d’engagement en termes de maintien dans l’emploi :

• Majoration de 10 % supplémentaires si maintien dans l’emploi de 1 à 3 salariés (au minimum sous la forme d’un CDD de 6 mois),

• Majoration de 20% supplémentaires au-delà de 3 salariés maintenus (au minimum sous la forme d’un CDD de 6 mois).

Le taux d’aide tous financements publics confondus ne pourra pas excéder 80%**.**

L’assiette éligible des projets est établie sur le prix des investissements et des frais de conseil HT.

**Respect de l’incitativité de l’aide :** afin de justifier l’incitativité de l’aide, aucun commencement d’exécution du projet d’investissement (début des travaux) ne pourra être opéré par l’entreprise ou l’association avant la date d’accusé de réception de la demande de subvention par l’ATC. Le non-respect de ce critère rendra le dossier inéligible.

**Contrôles :** les entreprises retenues s’engagent à mettre à la disposition du comité de sélection tous les éléments utiles aux contrôles à postériori durant une durée minimale de 3 ans. Un taux d’intervention minoré pouvant être appliqué en cas d’irrégularité.

Les dépenses subventionnées seront imputées sur le budget de l’ATC au titre des interventions relevant du chapitre 204, comptes 20 421 et 20 422.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l’Agence du Tourisme de la Corse au contact suivant : Laure-Hélène Carrolaggi - 04 95 51 77 71 - lhcarrolaggi@atc.corsica